

**Cour du travail de Mons (10<sup>e</sup> ch.)  
20 décembre 2018 (R.G. 2018/BM/17)**

*Publié dans les Échos du crédit et de l'endettement n°61 (janvier/février/mars 2019) p. 20*

***La Cour du travail réforme le jugement déclarant la tierce-opposition du créancier hypothécaire non fondée et confirmant l'admissibilité de la requérante à la procédure en règlement collectif de dettes. Elle invoque notamment le non-respect des droits de la défense, le caractère non durable de l'endettement et prévoit, en outre, le versement du solde du compte de médiation à la Caisse des Dépôts et Consignations.***

La requérante vit seule et perçoit des revenus (pension) pour un montant mensuel de 1.594,15 euros. Le 11 février 2008, le créancier hypothécaire lui accorde un prêt de 166.000 euros, remboursable par mensualités de 1.787,10 euros pendant 15 années et prend une hypothèque sur les trois immeubles lui appartenant.

La requérante est admise à la procédure en règlement collectif de dettes en date du 6 juin 2017. Le créancier hypothécaire forme tierce-opposition contre l'ordonnance d'admissibilité au motif que celle-ci aurait organisé son insolvabilité. Par jugement du 22 mars 2018, la tierce-opposition est déclarée non fondée et l'admissibilité confirmée. Le créancier hypothécaire interjette appel de ce jugement.

La Cour du travail examine tout d'abord le respect des droits de la défense. Dans le jugement dont appel, tous les créanciers, sauf le créancier hypothécaire, sont repris comme « *parties défaillantes* ». Cependant, il s'avère que lesdits créanciers n'ont pas été visés par la citation en tierce-opposition et n'ont pas non plus été convoqués par le greffe du Tribunal. Ils ne peuvent donc pas être considérés comme « *parties défaillantes* ». La Cour du travail met donc à néant le jugement du 22 mars 2018 pour atteinte au principe général du droit relatif au respect des droits de la défense.

La Cour du travail examine ensuite l'appel quant au respect des conditions d'admissibilité et, plus particulièrement, le caractère durable de l'endettement. L'endettement total de la requérante s'élève à 268.384,49 euros. Postérieurement à l'ordonnance d'admissibilité, le médiateur de dettes avait confié à un notaire l'évaluation du patrimoine immobilier de la requérante. Celui-ci a été évalué à la somme de 261.065,50 euros. En plus de son patrimoine immobilier, la requérante doit être indemnisée d'un sinistre survenu à l'un de ses immeubles (26.000 euros). Les dettes de la requérante peuvent donc être intégralement remboursées moyennant la réalisation du patrimoine et la perception de l'indemnisation (261.065,50 euros + 26.000 euros = 287.065,50 euros). De ce fait, la condition d'endettement durable n'est pas remplie et la requérante ne peut donc pas être admise à la procédure en règlement collectif de dettes. La Cour relève également que la requérante « *abuse de son droit en introduisant des actions à des fins purement dilatoires* ». En effet, la requérante a introduit plusieurs actions en opposition à la procédure de saisie exécution immobilière du créancier hypothécaire engagée



depuis le 26 novembre 2010. Elle a d'ailleurs été condamnée au paiement de dommages et intérêts vu que « *l'attitude de la demanderesse est fautive et a incontestablement causé à la défenderesse un dommage que l'indemnité de procédure seule ne peut pas réparer (...)* ». Par conséquent, la Cour du travail met à néant l'ordonnance d'admissibilité.

Concernant la répartition du compte de médiation, la Cour du travail prévoit le versement du solde à la Caisse des Dépôts et Consignations. Celle-ci « *instituée au sein du S.P.F. Finances, a pour mission de conserver les biens consignés et de les restituer à l'ayant droit* » moyennant preuve de sa qualité. En effet, la demande de distribution du solde du compte de médiation est prématurée : aucune demande de taxation n'est déposée par le médiateur, le solde du compte est inconnu et le créancier hypothécaire ne démontre pas qu'il bénéficie d'un privilège sur ces sommes.

La Cour du travail renvoie la cause au Tribunal pour la finalisation des opérations de clôture.

***Christelle Wauthier,***  
*Collaboratrice juridique à l'Observatoire du*  
*Crédit et de l'Endettement*